responsabilité de l'employeur en cas d'accident de la route

Par **sousouglad**, le **05/06/2007** à **10:45**

bonjour à tous,
je suis en train de faire des recherches sur la responsabilité éventuelle d'un employeur lors d'un accident de la route causé par un de ses salarié pendant ses heures de travail ou lors d'un trajet professionnel.
j'ai trouvé quelques textes sur le site www.risque-routier-professionnel.fr où il est dit que:

"L'employeur est tenu à une obligation de sécurité vis à vis du salarié et doit dans ce cadre prendre toutes les mesures de prévention afin que le salarié puisse se déplacer et travailler en sécurité. Si un défaut de mesures de prévention de sa part est à l'origine d'un accident de la route, sa responsabilité pénale pourra être engagée. On peut citer notamment le cas où l'accident serait dû au défaut d'entretien du véhicule de l'entreprise ou à la charge de travail du conducteur (long trajet, absences de pauses…)."

j'ai donc bien compris que le responsabilité de l'employeur peut etre engagée. par contre je me pose deux questions:
- est-ce qu'il existe au niveau de la jurisprudence des arrets reconnaissant la responsabilité de l'employeur, exclusive ou non?
- si un employeur est au courant que son salarié n'a plus son permis et que celui-ci roule quand même, a-t-il une obligation de prévenir l'Etat sur le fait de l'absence de permis et si le salarié est condamné pour conduite sans permis alors qu'il effectuait un trajet professionnel, l'employeur peut- il voir sa responsabilité engagée?
merci pour votre aide.

Par **nicomando**, le **07/06/2007** à **08:53**

Pour la première question je ne connais pas la jurisprudence dans ce domainre je ne pourrais pas vous aider

Quant à la deuxième question si l'employeur était au courant du retrait de permis de son employé et qu'il le fait roulé quand même nous sommes dans le cas de votre texte puisqu'il manque à son obligation de prévention donc s'il fait roulé un salarié sans permis il engagera sa responsabilité pénale.

Par **Camille**, le **07/06/2007** à **12:56**

Bonjour,
Sauf que... tout dépend un peu du sens de la question posée.
Si un salarié cache à son patron qu'il n'a plus de permis et qu'il cause un accident dont il est lui-même victime, le patron pourra être poursuivi par le ministère public pour manquement à ses obligations de sécurité vis-à-vis des tiers, mais pas forcément vis-à-vis de son salarié.
Et, autant que je sache, ce salarié ne pourra pas se retourner contre son propre patron sous prétexte qu'il aurait dû lui interdire de conduire.
Mais, ce pourrait être le cas si, le patron dûment informé, pousse son salarié à conduire quand même.

Par **nicomando**, le **07/06/2007** à **21:08**

Complétement d'accord
nul ne peut invoquer sa propre turpitude.
Mais un salarié peu refuser un ordre de son patron s'il est manifestement illégal. donc je pense que dans les deux cas le salarié ne pourra pas se retourner contre son patron

Par **Camille**, le **07/06/2007** à **22:05**

Bonsoir,
[quote="nicomando":19gx2vbm]Complétement d'accord
nul ne peut invoquer sa propre turpitude.
[b:19gx2vbm]Mais un salarié peu refuser un ordre de son patron s'il est manifestement illégal[/b:19gx2vbm]. donc je pense que dans les deux cas le salarié ne pourra pas se retourner contre son patron[/quote:19gx2vbm]
Encore que, dans CE cas bien précis, le code de la route a quand même prévu...
[quote:19gx2vbm]
Article L121-1
Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.
[b:19gx2vbm]Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du présent code sera, en totalité ou en partie, à la charge du commettant si celui-ci a été cité à l'audience.[/b:19gx2vbm]
[/quote:19gx2vbm]
Ce qui ne remet pas tout à fait en cause, dans le principe, la responsabilité du conducteur proprement dite, mais laisse bien dire ce que ça veut dire...
Le fait de le faire citer à l'audience sous-entend que le tribunal aura quelques questions à poser au patron...

Par **sousouglad**, le **08/06/2007** à **14:20**

ok, c'est ce que je pensais! par contre j'ai lu qu'un employeur est en droit de s’assurer, périodiquement, de la validité du permis de conduire d’un membre de son personnel auquel il

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

confie un véhicule ou qui utilise son véhicule personnel à des fins professionnelles. par contre je n'ai pas trouvé le texte de loi le disant clairement.
quelqu'un peut m'aider, svp?

Par **Camille**, le **09/06/2007** à **10:58**

Bonjour,
[quote="sousouglad":35tv3gh1]ok, c'est ce que je pensais! par contre j'ai lu qu'un employeur est en droit de s'assurer, périodiquement, de la validité du permis de conduire d'un membre de son personnel auquel il confie un véhicule ou qui utilise son véhicule personnel à des fins professionnelles. par contre je n'ai pas trouvé le texte de loi le disant clairement.
quelqu'un peut m'aider, svp?[/quote:35tv3gh1]
C'est non seulement un droit, mais c'est même un devoir !

Vous n'avez pas trouvé de textes ?
Il y a au moins celui-là :
[quote="Code Civil":35tv3gh1]
Article 1384
On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui [b:35tv3gh1]qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre[/b:35tv3gh1], ou des [b:35tv3gh1]choses que l'on a sous sa garde[/b:35tv3gh1].
[/quote:35tv3gh1]

Un salarié est, de facto, placé disciplinairement sous les ordres du chef d'entreprise et fait donc partie des "personnes dont on doit répondre", "on" étant le chef d'entreprise.
Et un véhicule d'entreprise fait bien partie des "choses que l'on a sous sa garde", "on" étant une fois de plus le chef d'entreprise.

On peut aussi penser à
[quote="Code Pénal":35tv3gh1]
Article 121-2
Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.
(...)
La responsabilité pénale des personnes morales [b:35tv3gh1]n'exclut pas celle des personnes physique[/b:35tv3gh1]s auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Article 121-3
Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.
Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit [b:35tv3gh1]en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui[/b:35tv3gh1].
Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, [b:35tv3gh1]en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement[/b:35tv3gh1], s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences [b:35tv3gh1]ainsi que du pouvoir et des moyens dont il

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

disposait[/b:35tv3gh1].
Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, [b:35tv3gh1]mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter[/b:35tv3gh1], sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.
Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Article 223-1
Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente [b:35tv3gh1]par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence [/b:35tv3gh1]imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.
[/quote:35tv3gh1]

Ne pas vérifier que son salarié est en droit de conduire un véhicule de sa société me paraît tout à fait bien entrer dans ce cadre.
Forcer son salarié à se mettre en infraction délibérée également... (d'où l'article L121-1 du CR déjà mentionné...)

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés